

Date de dépôt : 3 février 2021

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Murat Julian Alder, Céline Zuber-Roy, Alexis Barbey, Raymond Wicky, Patrick Saudan, Christo Ivanov, Nathalie Schneuwly, Jean-Luc Forni, Anne Marie von Arx-Vernon : Pour une mise en œuvre effective et efficace de l'article 120 de la constitution genevoise (encouragement des modes de résolution extrajudiciaire des litiges)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, lequel dispose que l'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges;*
- que le rapport RD 1032 du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 18 décembre 2013 concernant le programme législatif d'application de la constitution cantonale s'avère lacunaire en ce qui concerne la disposition précitée;*
- que, le 27 octobre 2016, le premier signataire de la présente proposition de motion avait posé la question écrite Q 3783 libellée comme suit : « Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre l'article 120 de la constitution genevoise en tant qu'il concerne la médiation civile ? »;*
- que, à l'appui de sa réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016, le Conseil d'Etat a présenté la position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, laquelle considère que le « législateur cantonal a bel et bien*

mis en œuvre l'article 120 de la constitution », en citant notamment les articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05);

- *que, toutefois, ces normes, qui sont antérieures à la nouvelle constitution genevoise, ne font que réglementer l'activité des médiateurs assermentés sans pour autant prévoir de quelconques dispositions ayant pour effet d'encourager concrètement la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges;*
- *que la réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016 fait également mention de l'article 17 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; E 1 05), dont le libellé ne s'avère toutefois guère plus précis que celui de l'art. 120 Cst-Ge,*

invite le Conseil d'Etat

à présenter au Grand Conseil un projet de loi ayant pour but de mettre en œuvre de manière effective et efficace l'article 120 de la constitution genevoise, en s'inspirant notamment du projet pilote mis en place par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en avril 2017 et prévoyant dans certains cas la gratuité de la procédure de médiation (art. 218 al. 3 CPC).

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil, le 13 janvier 2021, un projet de loi (PL 12854) ayant pour but de mettre en œuvre de manière effective et efficace l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), répondant à l'invite de la présente motion.

Le Conseil d'Etat partage le constat que la médiation contribue à la paix sociale et à la durabilité des accords issus du processus, puisque ceux-ci sont forgés par les parties elles-mêmes. Le développement de ce mode amiable implique un changement de paradigme – voulu à la fois par l'article 120 Cst-GE et par le code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), (cf. Message relatif au code de procédure civile du 28 juin 2006, FF 2006 6860) – concernant la conception et la gestion du conflit.

Le projet de loi du Conseil d'Etat trouve ses sources dans les enseignements de la pratique de cantons suisses, du droit comparé et des instruments et outils développés au sein du Conseil de l'Europe par sa Commission pour l'efficacité de la justice. Il poursuit trois objectifs principaux : permettre aux parties le *libre accès* à la médiation en procédure civile, encourager son *développement* et assurer sa *pérennité*, l'objectif essentiel de la médiation étant de contribuer à la paix sociale. *L'intérêt supérieur des justiciables* se trouve au cœur même de ce projet de loi, pour qu'ils puissent désormais utiliser normalement et facilement dans la pratique quotidienne de la vie judiciaire ce mode de résolution amiable. La conformité de ce projet de loi avec le droit fédéral (CPC et loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (LLCA; RS 935.61)), avec l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), et avec les principes de la médiation (volontariat, confidentialité, indépendance) a fait l'objet d'une vigilance particulière.

Par ailleurs, ce projet de loi est conçu de manière à accompagner les démarches des juges et des avocats en vue de s'adapter dans leur pratique respective à ce changement de paradigme, en les encourageant à faciliter aux parties le passage de la procédure civile au processus de médiation de manière effective et efficace dans toutes les situations qui s'y prêtent. En effet, l'essor de la médiation dépend largement, d'une part, du rôle crucial joué par les milieux judiciaires concernés, et, d'autre part, de la collaboration tripartite et équilibrée entre les membres de la magistrature, du barreau et de la médiature, notamment pour mettre en place des projets pilotes, tels qu'une permanence en matière de médiation.

Le projet de loi du Conseil d'Etat se déploie sur trois axes complémentaires et interdépendants : la formation (sensibilisation des juges et des avocats à la médiation), le devoir (pour les juges et les avocats) d'identifier les situations qui se prêtent à la médiation, et celui, le cas échéant, de la conseiller, et enfin un ancrage institutionnel pour renforcer et pérenniser leur mise en œuvre. Cet ancrage se concrétise par la désignation d'un magistrat coordinateur de la médiation (au niveau de la Cour de justice) et de juges référents pour la médiation (au niveau des juridictions civiles de première instance), et par la possibilité de mettre en place des projets pilotes, un instrument statistique et des incitations financières.

Le Conseil d'Etat entend procéder par étapes.

Ainsi, le PL 12854 ne prévoit pas d'autres cas de gratuité que ceux déjà prévus par le CPC et la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; E 1 05), en raison du

fait que la gratuité s'inscrit dans l'harmonisation prévue des mesures de soutien à la médiation de l'Etat (en dehors ou dans l'assistance juridique, concernant les médiateurs et, le cas échéant, les avocats, le nombre et le type de séances couvertes, ainsi que le montant des rémunérations) non seulement en matière civile, mais aussi pour la médiation pénale des adultes et des mineurs, ainsi que pour la médiation dans le domaine de la santé. Il s'agira par ailleurs de tirer les enseignements des séances d'information et/ou des projets pilotes que la loi permettra de mener. Une fois ces études menées à chef, le Conseil d'Etat préparera un projet de loi et/ou une réglementation concernant toutes ces matières, qui engloberont aussi une réforme des conditions d'inscription des médiateurs aux tableaux, ainsi que la tenue et la mise à jour harmonisées de ceux-ci.

Le volet concernant la médiation en procédure pénale des adultes fera, lui aussi, l'objet d'un examen ultérieur, au cours de la présente législature, avec un projet de loi et/ou une réglementation en fonction des résultats de l'expérience pilote en cours au sein du Ministère public.

Enfin, le Conseil d'Etat a répertorié – dans le même souci d'efficacité et d'effectivité – dans l'exposé des motifs du PL 12854 une série de *mesures pratiques en complément de la loi* destinées à faciliter la tâche des milieux intéressés pour développer la médiation en procédure civile. Il incombe à ceux-ci de les *mettre en place*, parmi d'autres éventuellement, sous l'égide du pouvoir judiciaire, en vue d'organiser la collaboration tripartite équilibrée (magistrats, avocats, médiateurs) à laquelle ce projet de loi les invite.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA